

CONSEIL MUNICIPAL

Du 18 décembre 2013

PROCÈS-VERBAL DE SEANCE

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le **18 décembre 2013 à 19h30** à la Salle du Conseil Municipal.

Date de convocation : 12 décembre 2013
Date d'envoi à la presse : 12 décembre 2013
Date d'affichage : 12 décembre 2013

ÉTAIENT PRÉSENTS : 22

M. GAZEAU – M. BALAYÉ – Mme SAUNIER - M. PAUQUET - Mme ROUSSELOT - Mme MERSCHARDT - Mme BOURROUSSE –M. BEHIER-CARRIERE – Mme CASTANIER – M. LAFEYCHINE – Mme MICHAUD - M. BAUDRY - Mme CARRERE (arrivée à 20 heures 05) – Mme. GHIOLDI - M. GILLES – M. MUNIN – Mme LALANDE - M. GACHET – M. LARDEAU – M. PAPIAU – M. LOPEZ – M. GRENIER (procuration à M. PAPIAU pour les délibérations 2013-81 et 2013-82) - Mme DUCOS

ÉTAIENT EXCUSÉS : 4

*M. VERGÉ donne pouvoir à M. PAUQUET
Mme GUILLORIT donne pouvoir à M. GACHET
Mme LOPEZ donne pouvoir à M. LOPEZ
Mme CARRERE donne pouvoir à M. GAZEAU (pour les délibérations 2013-78 à 2013-84)
M. LESIMPLE*

SECRETARE DE SÉANCE : *Mme MICHAUD*

LA SÉANCE EST OUVERTE

- 1°) Budget principal commune – Exercice 2013 - Admissions en non valeur – Décision - Autorisation
- 2°) Budget principal commune – Exercice 2013 – Décision modificative n°2 – Décision - Autorisation
- 3°) Budget assainissement – Exercice 2013 – Décision modificative n°1 – Décision – Autorisation
- 4°) Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Exercice 2014 – Demande de subvention – Autorisation d'encaisser (sécurisation des abords du groupe scolaire Aliénor d'Aquitaine et Acquisition de tableaux numériques)
- 5°) Budgets communaux – Engagement des dépenses d'investissement 2014 – Autorisation
- 6°) Voirie et espaces verts – Lotissement « Jardins de Balette » - Domaine public – Projet de classement – Autorisation
- 7°) Domaine public routier – Allées Laroche et Castaing – Décision – Classement
- 8°) Transfert d'office de voies privées dans le domaine public – Approbation – Décision – Autorisation
- 9°) Assainissement collectif – Poste de refoulement – Domaine public – Transfert – Décision
- 10°) Contrat d'affermage – Service d'assainissement collectif – Révision – Avenant n°3 – Autorisation
- 11°) Nouvelles salles associatives – Modalités de mise à disposition – Autorisation
- 12°) Communauté de communes de Montesquieu – Modifications statutaires – Avis – Décision
- 13°) Démoustication – Autorisation de demande d'intégration à l'arrêté préfectoral fixant les zones de lutte contre les moustiques sur le département de la Gironde
- 14°) Signature du contrat enfance jeunesse – Période 2014-2017 - Autorisation
- 15°) Adhésion à un groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique – Décision – Autorisation
- 16°) École municipale de musique – Stage et concert – Fixation des tarifs - Décision

➤ **APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 septembre 2013**

Monsieur Francis GAZEAU, Maire, propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2013.

Le procès verbal est adopté à l'unanimité.

➤ **2013-78 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – EXERCICE 2013 – ADMISSIONS EN NON VALEUR - DECISION - AUTORISATION**

Monsieur BALAYÉ : Il s'agit d'une délibération que nous prenons chaque année qui correspond à l'annulation de titres de perception que nous avons émis pour des produits, soit de cantine, soit de garderie ; cette proposition de délibération nous est fournie directement par la trésorerie qui nous indique que ces créances ne peuvent être recouvrées : soit par la disparition du débiteur, soit parce que les montant à recouvrer sont inférieurs aux seuils économiques pour lesquels le Trésor engage des procédures.

Pour l'an dernier, de mémoire, le montant s'élevait à environ 1800 euros en non valeur.

Cette action en non valeur n'interfère pas dans les aides que le CCAS pourrait apporter.

Là, il s'agit d'autre chose.

Ce sont des gens qui ont purement et simplement disparus.

Monsieur LOPEZ : Pour le divers, cela correspond à quoi?

Monsieur BALAYÉ : C'est la même chose, les produits que l'on facture aux particuliers, ce sont les cartes de bibliothèque, la cantine, la garderie. Il peut également y avoir la participation des familles pour le séjour au ski qui est également un produit que l'on facture.

**PRODUITS IRRECOUVRABLES
ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES
BUDGET PRINCIPAL COMMUNE**

Monsieur le Trésorier Principal de Villenave d'Ornon m'a fait connaître qu'il n'a pu procéder au recouvrement de certaines sommes dues à la commune, pour un total de 1 026,07 euros.

La répartition par exercice est la suivante :

Année	Total par exercice	Nature
2005	236,35	Divers
2006	244,47	Divers
2008	168,45	Cantine
2010	146,40	Garderie/Cantine
2011	230,40	Garderie/Cantine
TOTAL	1 026,07	

Toutes les procédures de recouvrement ont été engagées par le comptable et, à ce jour, les sommes restent irrécouvrables.

Aussi, afin de régulariser cette créance dans les écritures comptables de la collectivité, il convient d'admettre cette somme en non-valeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **Décide** l'admission en non-valeur des frais rappelés ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à la régularisation budgétaire sur le budget principal de la commune, chapitre 65, article 6541.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

➤ 2013-79 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – EXERCICE 2013 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – DECISION - AUTORISATION

Monsieur BALAYÉ : La délibération qui vous est proposée consiste à recalculer l'ensemble de nos articles en fonction de la réalité de l'exécution du budget. Il est entendu que la décision modificative n'a aucun effet sur le résultat du compte administratif.

L'ensemble des opérations s'équilibrant entre elles, vous avez ici toute une liste de postes qui ont été réajustés à l'issue de l'exercice comptable et surtout en sus de la première décision modificative que nous avons prise.

Pour l'essentiel, on a sur le poste « électricité » des consommations très importantes, notamment dues à une facture sur 2012 qui est arrivée sur les premières semaines de 2013.

Les mouvements [...] sur les comptes de personnel [correspondent] au reclassement à l'intérieur des comptes relatifs aux autres emplois d'insertion, notamment et sur les emplois d'avenir.

Sur la section d'investissement, l'opération des terrains qui était, au budget, imaginée pour l'acquisition foncière des anciens terrains du « Gazelec », est en partie annulée pour financer pas mal de travaux, dont la voirie à Matasset qui est le principal montant (76 000 euros).

Là aussi, nous équilibrons ces opérations à l'intérieur du budget sans détériorer le résultat.

Monsieur GRENIER : Vous venez de dire « annulation de Gazelec ».

Monsieur BALAYÉ : Sur 2013, le crédit qui avait été budgété sur le compte 211 était affecté à l'acquisition foncière du [stade] de Lairat.

Dans la mesure où cette acquisition ne se fait pas en 2013, nous pouvons l'annuler en partie pour abonder les autres postes.

Monsieur GRENIER : Vous avez dit « annulation de l'acquisition ».

Monsieur BALAYÉ : Sur cette année.

Monsieur GAZEAU: Ce n'est effectivement pas l'annulation du projet. On l'envisage toujours [pour l'acheter] au Gazelec. La seule chose, les fonds ne seront pas engagés sur 2013.

**BUDGET PRINCIPAL COMMUNE
DECISION MODIFICATIVE N°2
VIREMENTS DE CREDIT- AUTORISATION**

Le budget est un acte prévisionnel qui peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante au moyen de décisions modificatives.

En conséquence, il convient d'ajuster les crédits tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Intitulé des comptes	Diminution sur articles déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Article	Montant	Article	Montant
Achats prestations services			6042	13 100,00
Electricité			60612	38 400,00
Carburant			60622	2 900,00
Alimentation			60623	2 000,00

Fournitures électriques	606281	-2 900,00		
Fournitures de bâtiment			606282	2 300,00
Fournitures matériel roulant			606284	2 600,00
Fournitures petit équipement			60632	1 300,00
Fournitures voirie			60633	500,00
Vêtements de travail	60636	-7 400,00		
contrats prestations services	611	-13 100,00		
Locations mobilières	6135	-1 300,00		
Terrains			61521	1 300,00
Bâtiments	61522	-2 200,00		
Matériel roulant			61551	900,00
Maintenance	6156	-43 700,00		
Primes d'assurances			616	11 200,00
Documentation générale et technique			6182	300,00
Versement à des organismes de formation	6184	-7 500,00		
Autres frais divers			6188	3 400,00
Honoraires	6226	-3 400,00		
Frais d'actes et de contentieux	6227	-1 000,00		
Divers			6228	1 300,00
Annonces et insertions			6231	1 000,00
Publications	6237	-1 900,00		
Divers			6238	1 800,00
Transports collectifs			6247	100,00
Frais de télécommunications	6262	-800,00		
Concours divers			6281	800,00
Rémunération principale			64111	10 000,00
Autres indemnités	64118	-14 000,00		
Rémunérations			64131	19 000,00
Autres indemnités			64138	700,00
Emplois d'avenir			64162	25 000,00
Autres emplois d'insertion	64168	-30 000,00		
cotisations à l'URSSAF	6451	-6 000,00		
Cotisations aux caisse de retraite	6453	-4 700,00		
Indemnités	6531	-200,00		
Frais de mission			6532	200,00
Cotisations de retraite			6533	100,00
Cotisations de sécurité sociale			6534	6 000,00
Formation	6535	-100,00		
Contributions aux organismes de regroupement	6554	-6 744,21		
Subventions de fonctionnement aux associations			6574	300,00
Intérêts réglés à l'échéance			66111	444,21
Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	6718	-50,00		
Titres annulés (sur exercices antérieurs)			673	50,00
TOTAL		-146 994,21		146 994,21

SECTION D'INVESTISSEMENT

Intitulé des comptes	Diminution sur articles déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Article	Montant	Article	Montant
Frais documents d'urbanisme			202	1 000,00
Frais d'études			2031	3 700,00
Concessions et droits similaires	2051	-3 700,00		
Subvention d'équipements	2041412	-1 000,00		
		-115		
Terrains nus	2111	900,00		
Autres agencements et aménagements de terrains			2128	8 100,00
Installations générales, agencements			2135	20 000,00
Installations de voirie			2152	76 000,00
Réseaux d'adduction d'eau			21531	7 100,00
Autres réseaux			21538	700,00
Autre matériel et outillage voirie			21578	2 100,00
Mobilier			2184	1 900,00
Constructions			2313	18 600,00
Installations, matériel et outillage	2315	-18 600,00		
TOTAL		-139 200,00		139 200,00

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

➤ **2013-80 BUDGET ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2013 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – DECISION - AUTORISATION**

Monsieur BALAYÉ : Cette décision est essentiellement pour initier un processus qui, en comptabilité analytique, nous paraît bon. C'est de rattacher les dépenses notamment celles de personnel aux différents actions qui se passent.

Le budget assainissement est un budget qui n'a que des recettes ; il n'y a pas du tout de personnel affecté. Par contre il y a du temps passé par les équipes de l'administration pour gérer l'ensemble des dossiers [en rapport avec] l'assainissement.

Il nous est donc apparu plus logique de valoriser, suite à un comptage, ce temps pour le faire supporter par le budget assainissement. Ce budget étant suffisamment équilibré pour supporter cette dépense, il n'y avait pas de raison de ne pas la rattacher.

Ce sont donc les 3000 euros qui apparaissent qui sont une première valorisation en 2013 de l'affectation du temps du personnel administratif (marchés, comptabilités, finances...).

Sur la section d'investissement, c'est là aussi du reclassement comptable de manière à avoir des inscriptions budgétaires, en fin d'année, qui correspondent un peu plus au mode de fonctionnement de ce budget.

Monsieur GRENIER : Si je comprends bien, cela revient à faire du temps partiel sur l'assainissement qui est quelque part enlevé du budget principal.

Monsieur BALAYÉ : C'est ça. Nous le faisons déjà un peu avec le CCAS. Nous ne le faisons pas avec le budget assainissement.

Dans le budget CCAS, vous avez une partie de prestations de personnel entre le budget principal et le budget CCAS, ce qui paraît logique.

Monsieur GRENIER : [pour] le budget CCAS, vous votez une subvention totale pour l'année ?

Monsieur BALAYÉ : Oui, mais il y a des refacturations de personnel qui sont faites

**BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT
DECISION MODIFICATIVE N°1
VIREMENTS DE CREDIT- AUTORISATION**

Le budget est un acte prévisionnel qui peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante au moyen de décisions modificatives.

En conséquence, il convient d'ajuster les crédits tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Intitulé des comptes	Diminution sur articles déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Article	Montant	Article	Montant
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6228	5 100,00		
Divers			618	100,00
Personnel affecté par la collectivité de rattachement			6215	5 000,00
TOTAL		5 100,00		5 100,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Intitulé des comptes	Diminution sur articles déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Article	Montant	Article	Montant
Terrains	211	3 000,00		
Réseaux d'assainissement			21532	1 000,00
Autres immobilisations corporelles			218	2 000,00
TOTAL		3 000,00		3 000,00

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

▪ **2013-81 DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)
- EXERCICE 2014 - DEMANDE DE SUBVENTION- AUTORISATION
D'ENCAISSER (SÉCURISATION DES ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE
ALIENOR D'AQUITAINE)**

Monsieur GAZEAU : Je vous propose de solliciter l'Etat pour obtenir une subvention qui peut aller jusqu'à 20 % afin d'équiper l'école de tableaux numériques et aussi de solliciter pour la sécurisation des abords du groupe scolaire Aliénor d'Aquitaine.

Monsieur PAPIAU : Sur la délibération qui concerne la sécurisation des abords du groupe scolaire, il y a, je pense, une erreur, je crois qu'il ne faut pas lire « *acquisition* »

Monsieur BALAYÉ : Il faut lire « *opération* », en effet.

Monsieur PAPIAU : Le projet est- il avancé? En quoi consiste-t-il?

Monsieur GAZEAU : Aujourd'hui, c'est une estimation et nous sollicitons les services de l'Etat. Ensuite, il nous faudra affiner le dossier. Si nous lançons dès maintenant la demande de subvention cela nous permet de gagner du temps. C'est un sujet important, nous avons fait des études dans le cadre de la convention d'aménagement de bourg.

Ce projet ne fait plus partie de la convention d'aménagement de bourg et c'est donc pour cela que nous l'avons renommé « *sécurisation des abords du groupe scolaire* ».

Un projet a été défini mais il est certain qu'il sera modifié en fonction d'autres études, d'un budget et peut-être des conseils des différents services du Conseil Général et de l'école.

Je vous rappelle la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 créant la **Dot**ation d'**Equ**ipement des **Terr**itoires **Rur**aux (DETR). Cette dotation vise à subventionner, entre autres, le développement des infrastructures routières.

Je vous propose donc de solliciter, au titre de la **DETR 2014** attribuée par l'Etat, la subvention pour :

La sécurisation des abords du groupe scolaire Aliénor d'Aquitaine

Le montant de cette opération s'élève à 601 304,91 euros HT – 719 160,67 euros TTC.

Dans ce cas, la **Dot**ation d'**Equ**ipement des **Terr**itoires **Rur**aux peut atteindre 25%, soit 162 455,44 euros HT, d'une enveloppe de dépenses plafonnée à 500 000,00 euros.

C'est à ce titre que le Conseil Municipal décide :

- **De solliciter** l'Etat au titre de la **Dot**ation d'**Equ**ipement des **Terr**itoires **Rur**aux 2014, pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 25% pour **la sécurisation des abords du groupe scolaire Aliénor d'Aquitaine** dont le montant total s'élève à 601 304,91 euros HT – 719 160,67 euros TTC.

Le plan de financement prévisionnel de cette acquisition s'établit de la façon suivante :

- Subvention Etat	162 455,44 euros
- Autofinancement.....	438 849,47 euros
TOTAL.....	601 304,91 euros HT

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et à encaisser cette subvention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

➤ 2013-82 DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) – EXERCICE 2014 – DEMANDE DE SUBVENTION- AUTORISATION D'ENCAISSER (ACQUISITION DE TABLEAUX NUMERIQUES)

Je vous rappelle la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 créant la **Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)**. Cette dotation vise à subventionner, entre autres, les dépenses d'acquisition et d'installation de matériel informatique dans les écoles élémentaires.

Je vous propose de solliciter, au titre de la **DETR 2014** attribuée par l'Etat, la subvention pour :

L'acquisition de tableaux numériques

Le montant de cette acquisition s'élève à 21 521,80 euros HT – 25 740,07 euros TTC.

Dans ce cas, la **Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux** peut atteindre 20%, soit 4 304,36 euros HT, d'une enveloppe de dépenses plafonnée à 200 000,00 euros.

C'est à ce titre que le Conseil Municipal décide :

- **De solliciter** l'Etat au titre de la **Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2014**, pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 20% pour **l'acquisition de tableaux numériques pour l'école élémentaire Aliénor d'Aquitaine** dont le montant total s'élève à 21 521,80 euros HT – 25 740,07 euros TTC.

Le plan de financement prévisionnel de cette acquisition s'établit de la façon suivante :

- Subvention Etat	4 304,36 euros
- Autofinancement.....	17 217,44 euros
TOTAL.....	21 521,80 euros HT

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et à encaisser cette subvention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

➤ 2013-83 BUDGETS COMMUNAUX – ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2014 - AUTORISATION

Monsieur BALAYÉ : Il s'agit de l'autorisation à hauteur des crédits réglementaires, c'est à dire 25%.

C'est une délibération que nous passons chaque année, et qui a été recalculée tout à l'heure en fonction de la décision modificative.

Nous vous proposons d'ouvrir des crédits à hauteur de 19 786 euros pour le chapitre 20, 4 569 euros pour le chapitre 204, 103 398 euros pour le chapitre 21 et 328 622 euros pour le chapitre 23.

De la même manière, pour le budget assainissement, sur le chapitre 21 9 871 euros, sur le chapitre 23 207 830 euros et sur le chapitre 27, 40 734 euros.

Madame DUCOS : Pourquoi avons nous autant d'augmentation en électricité ? Le budget avait déjà été revu sur 2012. Excusez-moi, je me suis trompée de délibération !

Par rapport au budget annexe assainissement, pourquoi cette ouverture de crédits?

Monsieur BALAYÉ : C'est une ouverture de crédits basée sur le budget de l'exercice précédent.

Or, sur le budget 2013, nous avons une consommation importante sur le chapitre 23, ne serait-ce qu'avec les extensions des réseaux que nous avons votées fin 2012 et pour lesquelles les travaux ont commencé également en 2012.

Pour ne pas se trouver bloqués, début 2014, en mandatant ou en programmant certains travaux d'assainissement, nous avons la chance de pouvoir ouvrir des crédits à hauteur de 25% du budget 2013.

Ce budget est particulièrement important par rapport aux autres années, nous ne faisons pas de gros investissements, en assainissement, tous les ans.

Au début du mandat, nous avons réalisé la station d'épuration pour environ 2 millions, après cela a été beaucoup plus « calme » et l'an dernier, nous avons lancé une tranche d'un peu plus d'un million [d'euros] au total.

Monsieur PAPIAU : J'aimerais connaître le montant, du même engagement sur l'année précédente, afin de savoir si nous étions à la limite des 25% ou pas...

Vous n'êtes pas sans ignorer que nous sommes en période électorale et que des investissements importants, dans cette période, peuvent paraître surprenants.

Le chapitre 2315 «*Installation matériels ou outillages techniques*», 252 531 euros, ce n'est pas une petite somme et ce n'est pas dans le budget assainissement.

Pouvez-vous m'éclairer?

Monsieur BALAYÉ : 25%, c'est le dispositif réglementaire.

Nous pouvons ouvrir jusqu'à hauteur 25%, nous faisons cela chaque année.

Il ne faut surtout pas se priver de cette possibilité qui nous est offerte par la réglementation.

D'autant que nous savons très bien, vous l'avez dit, que 2014 [sera] une année électorale et que le budget [sera] voté beaucoup plus tard, sans doute fin avril.

Ce qui veut dire qu'il y a déjà 4 mois où il va falloir «tourner», donc je trouve prudent de pouvoir ouvrir ces crédits indépendamment de lancer de nouveaux projets.

Ce n'est pas la même chose, c'est une ouverture de crédit, qui ne sera pas vraisemblablement consommée. A contrario, si on ne les ouvre pas, nous bloquons la machine.

Monsieur GRENIER : Ces sommes sont faites pour payer ce que vous avez engagé, pas pour de nouvelles réalisations, c'est bien ça ?

Monsieur BALAYÉ : C'est bien cela.

Sur le chapitre 2315, le montant est important car, en 2013, vous avez les travaux d'aménagement du Bouscaut.

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder, avant le vote du Budget Primitif 2014, aux inscriptions de crédits en dépenses d'investissement.

En effet, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, (modifié par la loi n°96-314 du 12 avril 1996 et la loi n°98-135 du 7 mars 1998), le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget, et sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par conséquent, afin d'éviter toute interruption au niveau des engagements, mais également, lors des mandatements et tout rejet du comptable pour l'insuffisance de crédits, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dès le début de l'exercice 2014, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts
20	202	Frais réalisation documents d'urbanisme	6 093,49
	2031	Frais d'études	9 123,58
	2051	Concessions et droits similaires	4 569,17

		Sous-total 20	19 786,24
204	2041412	Subventions d'équipement versées	4 569,17
21	2111	Terrains nus	41 025,00
	2112	Terrains de voirie	1 750,00
	2121	Plantations d'arbres et arbustes	4 962,79
	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	2 025,00
	2135	Aménagements des constructions	5 000,00
	2152	Installations de voirie	19 000,00
	21531	Réseaux d'adduction d'eau	1 775,00
	21534	Réseaux d'électrification	2 722,25
	21538	Autres réseaux	175,00
	21571	Matériel roulant – voirie	1 250,00
	21578	Autre matériel et outillage de voirie	1 478,50
	2183	Matériel de bureau et informatique	2 500,00
	2184	Mobilier	2 975,00
	2188	Autres immobilisations corporelles	16 760,20
		Sous-total 21	103 398,75
23	2313	Constructions	76 091,38
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	252 531,21
		Sous-total 23	328 622,59

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts
21	211	Terrains	9 121,75
	21532	Réseaux d'assainissement	250,00
	218	Autres immobilisations corporelles	500,00
		Sous-total 21	9 871,75
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	207 830,73
27	2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	40 734,60

ADOPTÉ A LA MAJORITE

3 Abstentions : Mme DUCOS, M. GRENIER, M. PAPIAU

➤ 2013-84 VOIRIE ET ESPACES VERTS – LOTISSEMENT « JARDINS DE BALETTE » - DOMAINE PUBLIC – PROJET DE CLASSEMENT - AUTORISATION

Monsieur GAZEAU : Je vous propose de m'autoriser à procéder à l'accomplissement de toutes les formalités concernant le classement du lotissement « *Jardins de Balette* » dans le domaine public. Ce lotissement donne sur la rue Truchon, c'est la rue Michel Montaigne.

Par délibération du 6 juillet 2005, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le principe du classement dans le domaine public des voies et espaces verts de la rue Michel Montaigne, suite à une demande de rétrocession émanant de l'association syndicale des copropriétaires du lotissement des Jardins de Balette.

La procédure est dispensée d'enquête publique au titre de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, puisqu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de dessertes et de circulation. La collectivité dispose de l'accord unanime des copropriétaires concernés, et les contrôles techniques portant sur les divers réseaux sont favorables.

Il y a donc lieu de procéder à l'accomplissement des formalités requises pour le transfert de propriété dans le domaine privé communal préalables à la décision juridique de classement dans le domaine public qui sera prononcée par l'assemblée délibérante.

Il est précisé que le transfert aura lieu à titre gratuit.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'accomplissement de toutes formalités en l'étude notariale concernée et toutes autres afférentes, jusqu'à la décision juridique de classement par l'assemblée délibérante.
(selon le plan et les références cadastrales annexés à la présente décision).

ANNEXE

parcelle cadastré s°/n°	superficie en m²	fonction	longueur	emprise	chaussée
AL 149	1234	voirie	125ml	9 m	6m
AL 138	461	espaces verts			
AL 141	227				
Superficie totale	1922				
Réseaux	Eau, eaux usées (à intégrer au périmètre d'affermage), électricité				

Ech 1/500 (à 60 %)



ADOPTÉ A L'UNANIMITE

➤ **2013-85 DOMAINE PUBLIC ROUTIER – ALLEES LAROCHE ET CASTAING –
DECISION - CLASSEMENT**

Monsieur GAZEAU : Ce sont deux voies qui sont déjà dans le domaine communal mais qui ne sont pas dans le domaine public. Or, dans le calcul de la dotation qui nous permet d'entretenir les voiries, il serait plus intéressant financièrement pour la commune de les passer dans le domaine public.

Cela concerne une partie seulement des rues.

Monsieur GRENIER : Vous n'intégrez qu'une partie de l'allée ?

Monsieur GAZEAU : C'était déjà fait pour le reste, c'est une régularisation.

Monsieur PAUQUET : Ces voiries étaient considérées comme des chemins ruraux, on peut donc les passer dans la catégorie supérieure en devenant communales.

Mesdames, Messieurs

Le calcul de la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) qui s'effectue notamment au titre de la voirie communale fait l'objet d'une déclaration préalable annuelle en Préfecture par la collectivité.

Cette déclaration porte sur le linéaire total des voies publiques (routes communales) et privées (chemin ruraux) ouvertes à la circulation publique, non comptées les autres voies et chemins hors domaniaité communale.

Pour mémoire, seules les dépenses de fonctionnement portant sur l'entretien des voies communales sont obligatoires (article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ce linéaire qui s'établissait, au 31 décembre 2012, à 38 454 mètres, serait porté, si vous en êtes d'accord à 38 779 mètres et ainsi pris en compte pour la Dotation Globale de Fonctionnement 2015.

Je vous propose donc le classement de deux parties de voies ouvertes à la circulation publique et affectées au réseau routier existant de la zone d'activités de « Laroche ».

Il s'agit, en l'espèce, d'intégrer au domaine public, depuis l'intersection formée par la rue de Touleyre :

- **des parties communales de « l'allée Laroche »**, sur une profondeur de 175 mètres linéaires, incluant les parcelles cadastrées section AV n°98 (159 m²) et n° 97 (75 m²) d'une largeur de 5 mètres ; ces parcelles relèvent actuellement du domaine privé communal depuis le remaniement cadastral opéré en 2009.

- **de la partie communale de « l'allée Castaing »**, sur une profondeur de 150 mètres linéaires, pour une largeur variant entre 7 et 9 mètres, et dessert un ensemble de neuf immeubles (dont un non-bâti).

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, la présente décision de classement est dispensée d'enquête préalable puisque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par lesdites voies.

EN CONSEQUENCE,
ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal

- **DÉCIDE**
 - o de prononcer le classement dans le domaine public de la voirie communale des voies suivantes, selon les modalités définies par la présente délibération :
 - **Allée Laroche (voie nouvelle, VC n°405)**
 - **Allée Castaing (voie nouvelle, VC n°406)**
 - o d'adopter la mise à jour du tableau de voirie communale ci-annexé
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au représentant de l'État pour l'établissement du calcul de la dotation globale de fonctionnement

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

➤ 2013-86 TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC APPROBATION – DECISION - AUTORISATION

Monsieur GAZEAU : Ici c'est tout simplement un transfert [d'office] de voies privées dans le domaine public. C'est une possibilité que nous avons. Je vous propose donc le transfert des allées des Roses, des Mimosas et des Erables qui sont trois rues qui étaient dans le domaine privé.

M. Francis GAZEAU, Maire, présente le rapport suivant :

Selon une procédure spécifique conjointement régie par le Code de la voirie routière et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'article L318-3 du code de l'urbanisme permet au conseil municipal de transférer d'office et sans indemnités, après enquête publique, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations.

Les enjeux locaux d'un tel projet de classement reposent sur des motifs de sécurité et de salubrité publiques, soulevant des difficultés récurrentes de gestion et d'entretien en raison d'un parcellaire hétérogène, placé sous la responsabilité de multiples propriétaires sans pour autant être organisés en associations syndicales.

Ces diverses parcelles constituent néanmoins la structure de certaines routes du tissu urbain de Cadaujac ; affectées à la voirie routière depuis des décennies, elles assurent des fonctions essentielles de dessertes dans ces secteurs à vocation résidentielle, qui sont, à ce titre, classés en zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme.

La plupart de ces chemins est grevée de servitudes d'urbanisme au titre des emplacements réservés institués dès 1989 par le Plan d'Occupation des Sols, repris et maintenus par l'actuel Plan Local d'Urbanisme en 2008.

Conformément à l'article R 318-10 du code de l'urbanisme, le maire est chargé d'ouvrir l'enquête publique après délibération de l'assemblée délibérante, qui est ainsi invitée à arrêter la liste des voies à transférer d'office, dont les caractéristiques principales sont décrites ci-après :

- **l'allée des Roses** (399 mètres linéaires)

La voie est régulièrement inondée et temporairement fermée en partie sud pour des raisons de sécurité ; son emprise correspond à l'actuel emplacement réservé n°3 au Plan Local d'Urbanisme (élargissement à 6 mètres) ; elle est innervée par le réseau d'assainissement collectif mis en service par la commune en 1998.

La chaussée détériorée présente des risques pour les usagers y circulant, et la mauvaise structure menace, à terme, la résistance des canalisations publiques. A la différence d'un lotissement « classique », la multitude de propriétaires et le coût de remise en état, au demeurant pour chaque parcelle privée qui caractérise la chaussée actuelle, ne permettent pas de garantir une réfection qualitative et homogène du linéaire. La domanialité publique de cette voie est un préalable pour permettre l'intervention du gestionnaire communal et contribuer, progressivement, au rétablissement normal des fonctions attendues par les riverains.

- **l'allée des Mimosas** (390 mètres linéaires)

C'est la voie de desserte parallèle à la voie précitée, longeant le cimetière communal depuis la rue Truchon ; son emprise correspond à l'emplacement réservé n°4 au Plan Local d'Urbanisme (élargissement à 6 mètres) ; sa configuration et sa localisation permet d'envisager, dans le cadre d'un plan de circulation, une mise à sens unique conjointement à l'allée des Roses qui permettra de sécuriser les déplacements, les cheminements et le stationnement apaisé des divers usagers ; cette voie est également innervée par le réseau public d'assainissement mis en service en 1997.

Ces deux voies assurent une desserte stratégique et fonctionnelle d'un quartier résidentiel en développement constant depuis 25 ans. La commune de Cadaujac est actuellement propriétaire de 5 parcelles sur ces deux allées.

- **l'allée des Erables**, secteur du « Broustey Sud » (490 mètres linéaires)

Parallèle à la RD 1113, cette voie est vouée à être desservie à moyen terme par le réseau d'assainissement collectif ; l'emplacement réservé n°19 prévoit à ce titre une emprise de 8 mètres. Il est donc nécessaire de régler préalablement le statut domanial de cette voie avant d'envisager la desserte par les réseaux, sauf à multiplier les conventions de passage, sources potentielles de complexités techniques et juridiques.

La décision d'effectuer la transition du statut de certaines voies privées vers un régime de domanialité publique a déjà été envisagée par la présente municipalité : cependant la procédure choisie lors de

l'enquête publique conjointe à celle du Plan Local d'Urbanisme de juin à juillet 2008 n'a pu être menée à son terme en raison de changements successifs de propriétaires. Au 18 décembre 2008, date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, 95 % des actes notariés n'étaient pas dressés, prohibant toute possibilité d'envisager un transfert de propriété au bénéfice de la commune à l'issue de cette enquête publique.

En 2013, la commune de Cadaujac est propriétaire de 5 parcelles et de plus de 200 mètres linéaires présentant des largeurs de 3 mètres, mais insuffisantes par rapport à celles des emplacements réservés fixés par le Plan Local d'Urbanisme.

Plus de cent propriétaires sont concernés par cette procédure (103 propriétaires dont commune de Cadaujac, 63 parcelles dont 5 communales).

Une fois classées, les opérations d'entretien de ces voies constitueront une dépense communale obligatoire qu'il conviendra de prendre en compte au budget primitif de l'exercice à la date effective du transfert.

En cas d'accord unanime des propriétaires concernés, l'assemblée délibérante sera à nouveau saisie pour se prononcer, le cas échéant, sur la décision de transfert d'office, celle-ci disposant néanmoins d'un délai de 4 mois entre l'enquête publique et la décision prononçant définitivement ce transfert.

Compte tenu de certains délais incompressibles liés aux procédures formalisées (décrites en annexe 1), la décision de classement ne saurait intervenir avant la fin d'année 2014.

En conséquence,

Le Conseil Municipal

- Vu les articles L 318-3 et R 318 -3 du code de l'urbanisme ;
- Vu l'article L 141-3 du code de la voirie routière ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 décembre 2008 et notamment le tableau des emplacements réservés
- Vu les délibérations 2005/02 du 28 avril 2005 portant approbation du principe de classement de la voirie privée dans le domaine public communal, et n°2008/13 du 21 février 2008 portant modification de la liste des voies à classer dans le domaine public au titre des articles L 123.1 et R 123.19 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'utilité publique d'assurer des opérations d'entretien régulier, de desserte ou de surveillance des réseaux publics de voies privées ouvertes à la circulation publique ayant vocation à desservir des secteurs résidentiels, et l'impérieuse nécessité de garantir des conditions satisfaisantes de sécurité et de salubrité publiques dans les secteurs de l'allée des Roses, de l'allée des Mimosas et de l'Allée des Érables ;

Après en avoir délibéré

APPROUVE le principe de recourir à la procédure de transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation publique susceptibles d'être classées dans le domaine public conformément aux dispositions de l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme ;

DECIDE d'arrêter la liste des voies concernées par ladite procédure comme suit :

- Allée des Érables (correspondant à l'emplacement réservé n°19 au Plan Local d'Urbanisme)
- Allée des Mimosas (correspondant à emplacement réservé n°4 au Plan Local d'Urbanisme)
- Allée des Roses (correspondant à emplacement réservé n°3 au Plan Local d'Urbanisme)

AUTORISE Monsieur le Maire à :

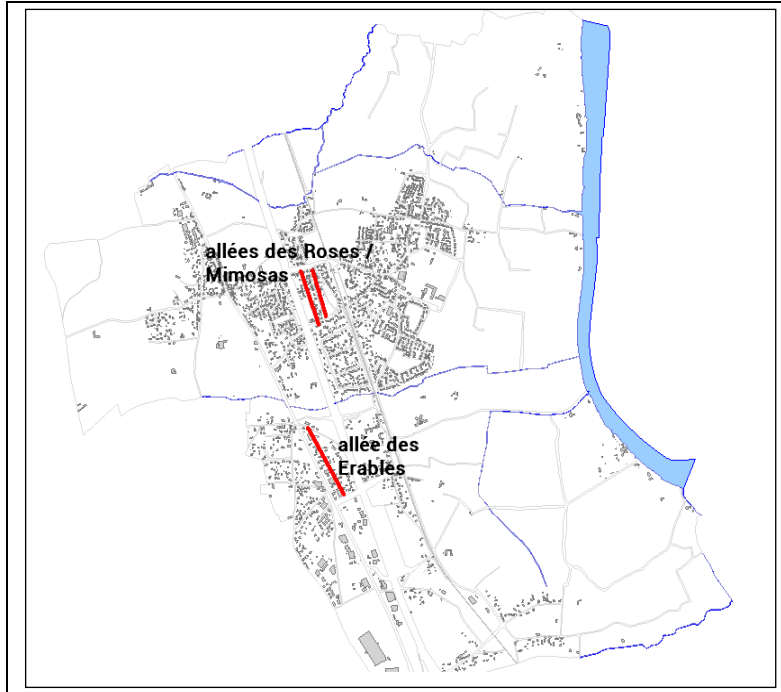
1. conduire la procédure correspondante,
2. solliciter un prestataire pour l'établissement des plans d'alignement qui seront annexés au dossier d'enquête publique en vue de leur approbation à l'issue de la procédure
3. solliciter Monsieur le Préfet de la Gironde pour procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur
4. d'organiser l'enquête publique correspondante

PRECISE que la décision de transfert et de classement n'interviendra qu'à l'issue des formalités requises, soit par délibération, soit, en cas d'opposition des propriétaires, à sa demande au représentant de l'État, également par délibération.

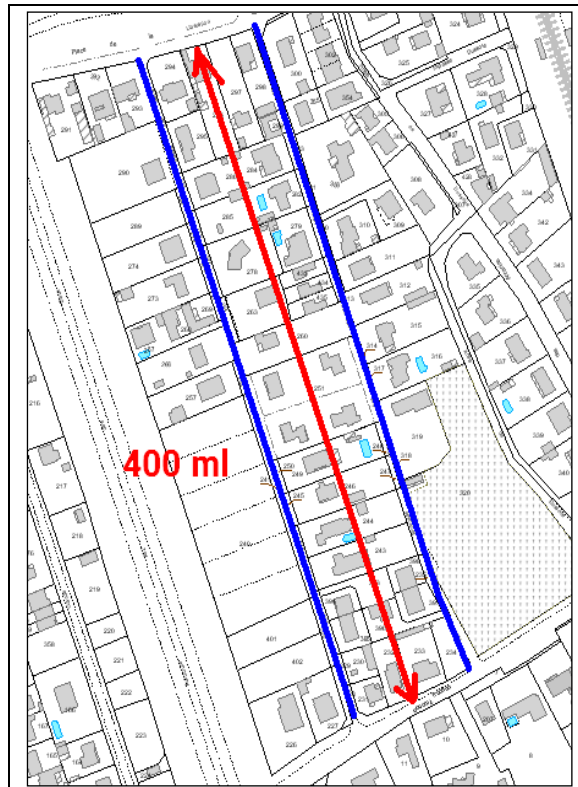
ADOPTÉ A L'UNANIMITE

ANNEXE 1 : cartographies des voies à classer

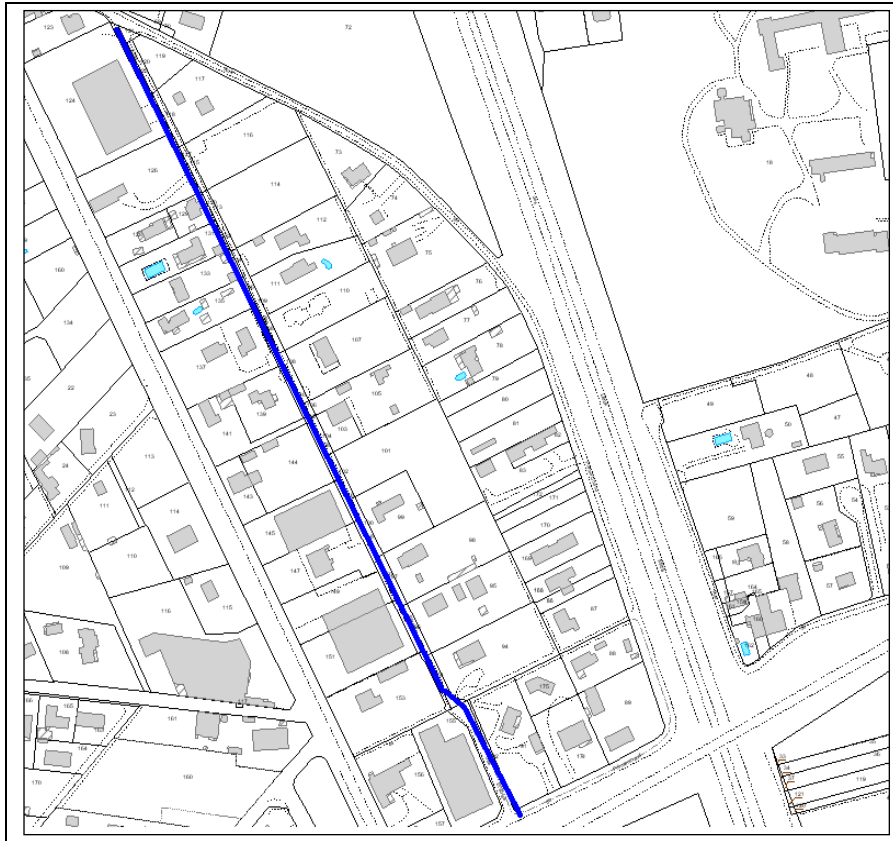
Plan de situation



Allée des Roses / Allée des Mimosas – 400 ml environ –
Section cadastrale BA



Allée des Erables : 490 mètres environ
SECTION CADASTRALE : AX



ANNEXE 2
TABLEAU SYNTHETIQUE DE LA PROCEDURE

ORDRE / délais	COMPETENCES / RECOURS	MESURES	Référence articles / codes
1 Décembre 2013	Conseil Municipal	délibération pour recours à l'article L 318-3 du CU	R 318-10 CU
2 Janvier 2014	Maire	Consultation de bureaux d'études (Plan d'alignement, dossier d'enquête publique)	Code marchés publics
3 Février 2014	Conseil Municipal	Débat d'Orientation Budgétaire Appréciation sommaire des dépenses (impact budgétaire)	CGCT + R 11-3 - 5 code expro.
4 Février 2014	Préfet	désignation commissaire enquêteur sur demande du maire (pour enquête mi-2014)	R11-4 code de l'expropriation L141-3 Code VR
5 Avril 2014	Conseil Municipal	Vote du budget ; ouverture des crédits (indemnités commissaire enquêteur, rémunération bureau d'étude, estimation entretien des voies...)	CGCT
6 Mai 2014	Maire	Arrêté d'ouverture d'enquête publique (1 mois avant)	R11-3 code de l'expropriation R 318-10 CU
7 Mai 2014	Maire	Notification du dossier d'enquête aux propriétaires (avant enquête)	R141-7 du code de la voirie routière
8 Mi – mai 2014	Maire	Affichage public au moins 15 j avant	R 141-5 Code de VR
9 Juin 2014	Maire	Déroulement de l'enquête (15 jours)	R 141-4
10 Juillet 2014	Commissaire Enquêteur	Rapport et conclusions	Code de l'environnement
11 De juin à septembre 2014	Conseil Municipal	Avis sur le projet de classement (délai de 4 mois)	R 318-10 CU + L141-3 Code VR
12 décembre 2014	Conseil Municipal OU Préfet	Classement d'office : délibération OU arrêté	L 318-3 CU
13 Janvier 2015	TRANSFERT DES VOIES DANS LE DOMAINE PUBLIC EXTINCTION DES DROITS REELS TRANSFERT DE PROPRIETE POSSIBILITES D'INTERVENTION COMMUNALE		

**➤ 2013-87 ASSAINISSEMENT COLLECTIF – POSTE DE REFOULEMENT –
DOMAINE PUBLIC - TRANSFERT - DECISION**

Monsieur GAZEAU : Quand nous avons réalisé les travaux d'assainissement, il avait fallu prendre sur le domaine privé et nous avons eu l'accord d'un propriétaire qui nous a cédé 12m² au prix de 900€.

Aujourd'hui, nous devons le transférer dans le domaine public, non pas le terrain car les actes ont été passés devant notaire mais le poste de refoulement.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n°2012/073 du 22 novembre 2012 portant décision d'acquisition de la parcelle cadastrée section AY n°167 pour une superficie de 12 m², au prix de 900 euro préalablement estimée par le service des Domaines ;

Considérant que ladite parcelle supporte un ouvrage public d'assainissement collectif (poste de refoulement « Matasset ») ;

Considérant que les actes notariés portant transfert de propriété dans le domaine privé communal ont été signés le 24 octobre 2013 ; qu'il y a lieu désormais d'incorporer ledit bien dans le domaine public communal et de l'affecter au service public de l'assainissement collectif ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **DECIDE** d'incorporer dans le domaine public la parcelle cadastrée section AY n°167 supportant un ouvrage public affecté au service public de l'assainissement collectif (poste de refoulement de la rue de Matasset).
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la mise à jour de l'inventaire et d'effectuer les notifications nécessaires auprès du comptable public

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

➤ **2013-88 CONTRAT D'AFFERMAGE – SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
REVISION – AVENANT N°3- AUTORISATION**

Monsieur GAZEAU : Vous savez que lors qu'il y a des modifications importantes par affermage de notre « tout à l'égout » appelé aussi service d'assainissement collectif. Nous pouvons et nous devons signer un avenant avec la société d'affermage. Il se trouve qu'un certain nombre de modifications (rajout, entretien, inventaire des nouveaux équipements) pour les rues de Matasset et Port de Grima, notamment, ont eu lieu. Cela a entraîné un travail supplémentaire pour le personnel de la société. Il y a également plus d'habitations. Cela permet de faire le point. Il se trouve que nous pouvons réajuster non pas la partie fixe à 32,60 € mais la partie variable de 1,81€ à 0,97€. Ce n'est pas énorme mais nous pouvons le faire et nous n'allons pas nous gêner.

Monsieur PAPIAU : Cet avenant, c'est comme nos relations avec la Lyonnaise. J'aimerais savoir par rapport à cette augmentation d'activité, est ce que la Lyonnaise l'a facturée ? La deuxième chose, est-ce que nous avons évalué ce que cela va rapporter à la Lyonnaise ? Ce qui m'intéresse, c'est le rapport de ce que rapportent les nouveaux abonnés et ce que cela coûte. Quel est le bénéfice que fait la Lyonnaise des eaux sur ces opérations ? Est-il exagéré ou pas ? J'aimerais pouvoir le mesurer. Avons-nous les moyens de mesurer cela ou la volonté ? Il y a eu un article, dans le Figaro, qui posait un certain nombre de questions sur le prix de l'eau. Il y a des prix extrêmement différents alors que, bien souvent, il s'agit du même fermier. Il ne s'agit pas de dire que ce sont des difficultés d'extraction, etc... Il y a autre chose. Je vous rappellerai, pour mémoire, qu'il a été évalué que la Lyonnaise sur la « CUB » surfacturait le service rendu à la population. Il y a donc eu négociations dans un premier temps pour abaisser la facture. Ce qui est maintenant envisagé sur la « CUB » et sur d'autres grandes villes, c'est de repasser en régie. Je sais qu'à Cadaujac, nous n'en avons pas les moyens ni les épaules. Ce sera dans une autre assemblée que cela se discutera mais il faut, quand même, que l'on se dise si l'on peut évaluer ou pas la réalité de la facturation du service rendu par rapport à ce que cela coûte véritablement. Je vois une augmentation de charges, maintenant j'aimerais avoir une appréciation de ce que cela va coûter.

Monsieur BALAYÉ : Un article retentissant est, en effet, passé la semaine dernière sur la disparité du prix de l'eau avec des écarts énormes de 1 à 6 ou 8. Là, nous ne sommes pas dans le prix de l'eau, nous sommes sur une facture d'assainissement, ce n'est pas la même chose. Sur le prix de l'eau, nous sommes sur un contrat que nous avons signé pour une longue période, c'est une contrainte que demandent les fermiers. Nous sommes au 2/3 de la vie du contrat. Pour l'assainissement, quand nous avons signé, nous avons demandé à la Lyonnaise de se voir à mi-parcours car nous savions très bien qu'il y allait avoir les effets conjugués de la station d'épuration et de l'augmentation du nombre d'habitants. La Lyonnaise a respecté le contrat, ils nous ont amené les chiffres. Évidemment, [ses techniciens] effectuent les relevés et nous produisent leurs documents. On retrouve l'augmentation du nombre d'abonnés et l'augmentation de la consommation. Cela est assez paradoxal.

Il y avait un pari qui avait été fait, lors de la souscription du contrat, c'était de voir la consommation individuelle baisser mais celle-ci ne baisse pas, suivant les mêmes habitudes de consommation que la France.

Il y a des explications à cela car on ne peut avoir à la fois des constructions, mettre du ciment et ne pas consommer d'eau.

Nous sommes, probablement, dans l'année anormale.

Pour autant, la Lyonnaise fait un résultat sur ce contrat et nous leur avons donc demandé de diminuer ce résultat. Il n'y avait pas de raison de celui-ci continue d'être aussi important.

Il fallait baisser le prix de la surtaxe et effectivement, c'est ce qu'ils ont fait.

En conséquence, la diminution est de 10% et la facture de chaque cadaujacais baissera de quelques euros, 15/17 € en moyenne.

Le résultat de la Lyonnaise, il est ici, il est publié. Ils attendent un résultat de 25 385 €. C'est le résultat recalé qu'ils nous prévoient à l'issue de la signature du contrat ; sachant que dès que nous avons signé, en conseil municipal, ces dispositions sont applicables aux cadaujacais. Il n'y a pas de rétroactivité sur les tarifs.

Fallait-il se voir avant ? Après ? Il fallait que les conditions soient réunies. Pour ce faire, il fallait davantage de postes de refoulement, davantage d'abonnés et un fonctionnement au-delà du fonctionnement initial.

Ces conditions étaient réunies depuis quelques semaines et nous avons pris rendez vous la semaine dernière et nous passons ce dossier au conseil de ce soir.

Le rendez-vous, c'était une commission des finances, la semaine dernière.

Monsieur GRENIER : Cela veut dire qu'avec l'augmentation des habitants, sur la distribution d'eau, ils gagnent bien puisque la charge, pour eux, est à peu près la même.

Monsieur BALAYÉ : Je ne peux pas vous répondre sur la distribution mais tout le monde sait que le groupe SUEZ ne perd pas d'argent ni les autres distributeurs d'eau.

Je n'ai pas précisé qu'il y a toute une partie dans l'avenant sur les charges supplémentaires que la Lyonnaise est obligée d'absorber à travers les nouvelles législations sur le traitement de l'eau par des contrôles approfondis. Cela leur coûte des dizaines de milliers d'euros, chaque année. Dont acte.

Nous sommes repartis pour 4 à 5 ans de stabilité mais malgré tout cela, nous avons réussi à leur faire admettre qu'il fallait baisser le prix.

Monsieur LOPEZ : Combien étiez-vous à la commission des finances ? C'était un mercredi à 14 heures, si j'ai bonne mémoire. Je m'étais excusé car je travaillais encore.

Monsieur BALAYÉ : Il y a un procès verbal de séance, nous étions 7 ou 8, la Lyonnaise était représentée par 2 personnes.

Pour moi aussi, c'est compliqué. Mon employeur tolère les absences quant on est élu de mandats locaux. Je récupère le temps.

Le groupe SUEZ, on ne le fait pas venir à 18 heures ni le samedi matin. Nous sommes plus disponibles.

Il y avait 3 dates possibles, il fallait le passer en conseil municipal. C'était donc la semaine dernière et cela nous a pris l'après midi.

Rapporteur : Monsieur Christian PAUQUET, Adjoint

Mesdames, Messieurs,

La commune de Cadaujac a délégué la gestion du service de l'assainissement collectif et de l'assainissement pluvial à Lyonnaise des Eaux par contrat d'affermage, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2003 pour une période de 12 ans, modifié par deux avenants.

Avenant n°1

Le contrat a été modifié par un premier avenant en février 2006 avec la mise en place du contrôle technique obligatoire des installations d'assainissement individuel (création du « SPANC » en novembre 2005, service public d'assainissement non collectif).

Avenant n°2

Il est intervenu suite à l'élargissement du périmètre affermé (nouveaux ouvrages de collecte et de traitement – postes de refoulement, STEP, canalisation de rejet)

Pour mémoire, le contexte a très nettement évolué en 10 ans, avec la création de nouveaux équipements publics et mis en service, à savoir :

ouvrages	En 2003	En 2010	Période 2011-2013
nouvelle station d'épuration de Cadaujac et filière d'élimination des boues, ouvrages pour le rejet (canalisation, poste de refoulement)	3500 EH	6500 EH	
Mise en service de 4 nouveaux postes de refoulement (Faugères, Clauzet, Clairière à Julia, Bourran)	10	14	
extension des réseaux de collecte - Gravitaire - Refoulement - pluvial	18 km 4.60 km 6 200 ml	20.45 km 6.915 km 8 650 ml	
Extension du réseau collectif			Quartier « Matasset », avec PR(poste de refoulement) extension du réseau intercommunal avec Martillac, +21 abonnés
Extension du réseau (programme pluriannuel 2012-2015)		1954 abonnés en 2012 36,9 km de canalisations	2012.2013 Rue du Port de Grima, Rue Laroche (section), +22 nouveaux abonnés, 2 PR Prise en charge publique d'un PR privé « Parc Château »

Conformément à la clause insérée dans le contrat à la demande de la collectivité, dès juin 2013, les conditions étaient réunies pour qu'il soit procédé à sa révision :

- augmentation du patrimoine et des ouvrages : postes de refoulement Grima, Matasset, Parc du Château,
- Obligation de se mettre en conformité avec la réglementation « construire sans détruire » (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013),
- Variation substantielle de l'assiette de référence.

Le projet d'avenant, ainsi modifié, a été présenté en commission des finances le 11 décembre 2013

En conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter l'avenant n°3 au cahier des charges pour l'exploitation par affermage du service d'assainissement collectif,
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à sa signature ainsi qu'à tout document annexe afférent, et aux formalités de notifications requises.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

<p>➤ 2013-89 NOUVELLES SALLES ASSOCIATIVES – MODALITES DE MISE A DISPOSITION - AUTORISATION</p>
--

Monsieur GAZEAU : Je vous propose de traiter le prêt de ces nouveaux bâtiments aux mêmes conditions que les autres locaux que nous mettons à disposition des associations. C'est donc le sens de cette délibération.

Monsieur PAPIAU : Hormis que la décoration est très zen, j'ai une interrogation sur la destination de ces salles, en particulier dans la première salle en entrant où il y a, dans un coin, un grand évier. Quelle est la destination de cette salle ?

La salle, avec ce magnifique parquet, est-elle destinée à recevoir des gens pour des repas ?

Monsieur GAZEAU : Non, c'est une salle pour les associations qui pratiquent la danse et qui ont besoin d'un plancher.

A côté de cela, de plus en plus souvent, les associations terminent leur séance en faisant un pot et ils peuvent déjeuner car il y a une porte qui donne sur l'extérieur. Cette petite cuisine pourra être utilisée comme cela.

La salle n'est pas destinée à devenir une salle des fêtes comme l'autre.

Aujourd'hui, nous sommes vigilants à toutes les ressources. Demain, cette salle sera, peut être, amenée à être louée pour un repas. Ce n'est pas le but immédiat mais on ne se l'interdit pas.

Le plancher n'est pas fragile, c'est un plancher rustique.

Nous ferons très attention à ce beau bâtiment qu'il faudra préserver le plus longtemps possible.

Madame ROUSSELOT : Il y a le local des jeunes qui se trouve à proximité et ces derniers peuvent également avoir des projets justement pour faire des gâteaux, de la cuisine. C'est une façon d'avoir un point d'eau qui puisse faciliter aussi bien un petit pot d'une association que les jeunes.

Cette salle pourrait être mise également à la disposition d'associations extérieures pour effectuer des stages de danse. Il ne faut pas se fermer de portes.

Monsieur LOPEZ : Est-il prévu de l'aménager davantage, car pour le moment, il n'y a qu'un évier.

Monsieur GAZEAU : Il y aura évidemment un équipement qui sera installé selon les besoins. Nous aurions voulu en faire une salle des fêtes, nous l'aurions aménagée immédiatement. Là, ce n'est pas le cas mais le nécessaire sera fait.

Madame ROUSSELOT : Le lieu est essentiel pour y danser, pour le club de pétanque et les jeunes. La cuisine est secondaire. Le point d'eau est par contre important. Cela s'aménagera peu à peu.

Monsieur GAZEAU : L'évier, je vous l'avoue, c'était pour concentrer les questions.

Monsieur GRENIER : La délibération telle qu'elle est faite ne permet pas de louer la salle.

Monsieur GAZEAU : En effet, nous n'avons pas défini les tarifs.

RAPPORTEUR : Monsieur GAZEAU, Maire

Mesdames, Messieurs,

Le nouveau bâtiment des « Salles Associatives », au Parc du Château, a été réceptionné le 19 septembre 2013 ; la mise à disposition du public sera effective au 1^{er} janvier 2014.

S'il appartient au Conseil Municipal d'en délimiter les droits d'accès et les conditions tarifaires, les modalités d'usage et de conservation de cet établissement seront réglementées par arrêté municipal.

La présente délibération a vocation à proposer que les conditions de prêt aux nouvelles salles associatives soient identiques à celles consenties pour les autres locaux associatifs municipaux et exploitées conformément aux prescriptions de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité.

Dans l'attente d'un règlement, en cours d'élaboration et relatif à l'ensemble des locaux mis à la disposition du public et de la fixation des tarifs correspondants,

Et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

AUTORISE, à compter du 1^{er} janvier 2014, le prêt des nouveaux bâtiments des salles associatives dans les conditions identiques à celles appliquées pour les autres locaux municipaux.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

<p>➤ 2013-90 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU – MODIFICATIONS STATUTAIRES – AVIS - DECISION</p>

Monsieur GAZEAU : La Communauté de communes a décidé et nous avons délibéré l'autre jour pour prendre en charge les digues.

Cette compétence prise par la Communauté des communes est un engagement fort. C'est vrai que cela a toujours été un sujet très complexe.

Pour les collectivités avec un grand linéaire comme l'Isle St Georges qui a un petit budget, c'est assez compliqué.

Nous n'avons plus le droit, aujourd'hui, de monter un dossier ni de faire quoi que ce soit sauf de soutenir les propriétaires afin que la Communauté de communes prenne en charge les travaux sur la commune de Cadaujac.

Il y a beaucoup de choses à faire en ce qui concerne les digues et je vous propose donc d'adopter la modification des statuts et d'approuver cette action qui est de prendre en charge par la Communauté de Communes l'entretien, la création de digues ou la démolition.

Monsieur GRENIER : Ils prennent quoi en charge ? L'entretien ? Même dans le domaine privé ?

Monsieur GAZEAU : Je ne pense pas.

Nous allons prendre l'exemple du bassin versant, c'est-à-dire tout ce qui coule, en dehors des fossés, tout est pris en charge par la compétence de la Communauté de communes.

A Cadaujac, par exemple, le Moulin Noir n'a toujours pas été traité. L'eau blanche, la Péguillère sont aussi de cette compétence.

Un certain nombre de travaux ont été définis ainsi que des travaux sur plusieurs années.

Ils ont pris en charge tout un tas de problèmes récurrents.

Je trouve intéressant que ce soit [une compétence] intercommunale dans la mesure où un ruisseau peut traverser plusieurs communes, qu'une digue faite sur une commune et pas sur une autre peut déborder et entrer dans les terres.

L'étendue des travaux est importante. Les résultats ne doivent pas être attendus dans l'immédiat.

Il faut soutenir les propriétaires et je me suis empressé d'informer ceux en bord de Garonne de nous transmettre tous les éléments possibles pour que nous les fassions remonter à la Communauté de Communes pour être le plus efficace possible.

Monsieur GRENIER : Donc sur le fond, c'est la Communauté de Communes qui a la charge d'entretenir et de réparer les digues.

Monsieur GAZEAU : Oui, la Communauté de Communes peut imposer à un propriétaire de refaire sa digue.

Comme pour la « Petite Enfance », la commune ne dépensera plus un euro pour les digues. La Communauté de Communes s'occupe de tout.

Monsieur BALAYÉ : La longueur prise en compte est colossale. Cela va du nord de Cadaujac au sud de L'Isle St Georges.

Monsieur GRENIER : C'est une amélioration par rapport au présent à condition que cela soit efficace et qu'ils interviennent quand il le faudra.

Monsieur GAZEAU : Il y a toujours ce problème de dire où s'arrête le domaine public, le domaine privé. Quel est l'intérêt général ?

Monsieur GRENIER : Vous êtes optimiste car quand la digue lâchera, vous ferez le nouveau lotissement, le collège et la clairière à Julia. Je souhaite que cela n'arrive jamais mais les crues centennales arrivent un jour ou l'autre.

Monsieur PAUQUET : À Bordeaux, ils ont rehaussé un peu partout pour protéger et ont considéré que la partie à proximité de Cadaujac était une zone de respiration.

C'est vrai qu'à Cadaujac, le bourg est loin et que les digues sont du domaine privé.

Il faudra une concertation avec les riverains car, jusqu'à présent, ils n'ont jamais voulu que nous entretenions les digues car elles sont dans le domaine privé.

Monsieur GRENIER : Vous exagérez, certains ont demandé de l'aide.

Monsieur PAUQUET : En 1999, lors des inondations, nous n'avons pas pu mettre un centime. Pourtant, nous avons fait le maximum avec trois partenaires (propriétaires, commune, Conseil Général) et le Trésor Public n'a jamais voulu que nous mettions un centime.

Pourtant dans le Médoc, cela a été fait.

Cela va être ardu pour la Communauté de Communes de prendre cette compétence en charge.

Nous sommes sur un fleuve domanial qui a aussi son règlement. Les digues étaient faites pour permettre à des crues extrêmes de passer par-dessus. L'eau arrivera à Cadaujac par les côtés mais pas par la Garonne directement.

Rapporteur : Monsieur GAZEAU, Maire

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2011 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Montesquieu et approbation des statuts, les arrêtés préfectoraux des 1^{er} mars 2004, 2 janvier 2006, 22 juillet 2009 et 15 juin 2011, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu,

Considérant l'avis favorable du bureau

Il est proposé à chacun des conseils municipaux de **modifier les statuts** de la communauté de communes, principalement pour permettre d'intégrer la gestion des digues sur les cours d'eaux :

- Gestion des digues incluses dans le périmètre de la DIG « Dignes » (Déclaration d'Intérêt Général) dont la localisation est précisée dans le plan annexé dans les présents statuts.

Conformément aux dispositions législatives, cette modification statutaire doit être décidée par « *délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI* ».

Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la modification des statuts tels que figurant en annexe.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

➤ **2013-91 DEMOUSTICATION – AUTORISATION DE DEMANDE D'INTEGRATION A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES ZONES DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES SUR LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Monsieur GAZEAU : Les moustiques, c'est fini.

Un arrêté préfectoral nous permet de rentrer dans une zone où il y aura des traitements pour la démoustication et je vous propose d'intégrer cette zone.

Cela fait, effectivement, un an ou deux que nous sommes particulièrement touchés par les moustiques.

Rapporteur : Monsieur GAZEAU, Maire

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19-I,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1, L1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants,

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques,

Considérant les nuisances provoquées par la présence de moustiques sur le territoire de la commune,
Considérant le risque entomologique et sanitaire lié à la présence de moustiques sur le département de la Gironde,

Considérant l'existence d'un dispositif départemental de démoustication fixé par arrêté préfectoral,

Considérant l'existence d'un organisme de droit public habilité à procéder à ces opérations à savoir l'Établissement Public Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le principe d'intégrer le dispositif départemental de démoustication et de bénéficier des opérations de lutte contre les moustiques qui seront menées après étude préalable,
- D'autoriser Monsieur le Maire à saisir Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, pétitionnaire de l'arrêté préfectoral annuel,
- Précise que cette demande sera portée à la connaissance de Monsieur le Préfet de Région, en charge de ce pouvoir de police spécial, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, chargé de l'instruction de cet arrêté préfectoral et de Monsieur le Président de l'Établissement Public Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique, organisme de droit public habilité chargé de procéder à ces opérations.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

➤ **2013-92 SIGNATURE DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE – PERIODE 2014-2017
- AUTORISATION**

Monsieur GAZEAU : C'est le renouvellement habituel du contrat car il arrive à échéance le 31 décembre 2013.

Monsieur GRENIER : Des demandes supplémentaires ont-elles été faites ou pas ?

Madame ROUSSELOT : Des demandes ont été faites qui correspondent aux projets notamment liés à l'animation du centre de loisirs et nous avons mentionné notre participation aux nouveaux rythmes scolaires.

Nous avons rencontré une personne de la CAF qui nous a conseillé par rapport à la façon dont nous devons gérer le temps des activités périscolaires.

Les dotations pour la création du périscolaire sont gelées pendant deux ans car il n'y a pas d'argent à la CAF ;

Tout a été mis sur les nouveaux rythmes scolaires.

Nous suivons les conseils de la CAF et nous allons mettre en place une autre forme d'accueil des enfants qui ne sera pas semblable à celui qui existe et qui sera une préparation à la mise en place du périscolaire quand la CAF pourra nous subventionner.

Des avenants seront possibles. Il suffira, qu'en 2015, nous montions le projet de périscolaire et nous glisserons doucement vers ce système.

Le temps de garderie tel qu'il est aujourd'hui va évoluer vers un temps qui sera un peu similaire au temps après l'école. Ce ne seront pas les normes CAF, c'est-à-dire 1 pour 8, 1 pour 12 mais les normes TAP 1 pour 14, 1 pour 18.

Rapporteur : Monsieur GAZEAU, Maire

Le Contrat Enfance Jeunesse signé, le 8 avril 2011, par la Communauté de Communes de Montesquieu et les communes du territoire arrive à échéance le 31 décembre 2013.

Ce partenariat permet aux communes et à la communauté de communes de Montesquieu d'être soutenues financièrement et techniquement dans la mise en œuvre de leurs politiques d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse. En effet, la prestation de service (PSEJ) générée par le CEJ qui est versée par la CAF et la MSA aux signataires du contrat, cofinance toutes les actions éligibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales qui prendra effet dès l'année 2014 pour une durée de 4 ans.
- **A ENCAISSER** les sommes correspondantes à percevoir de la Caisse d'Allocations Familiales.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **2013-93 ADHÉSION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE – DECISION - AUTORISATION**

Monsieur BALAYÉ : Nous avons été saisi par le SDEEG dans le cadre du regroupement de plusieurs syndicats.

Ils créent un « super SDEEG » et nous demande d'y adhérer.

Il nous paraît logique de continuer sachant que le SDEEG est le principal syndicat dans la région et il paraît souhaitable de ne pas briser les contrats que nous pouvons avoir avec eux. L'adhésion y est gratuite.

Monsieur GRENIER : Pourquoi est-il inscrit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours ?

Monsieur GAZEAU : L'adhésion est gratuite mais bien sûr si nous commandons des ampoules à la centrale d'achat, nous les paierons.

Monsieur BALAYÉ : Le principe du SDEEG est d'apporter la compétence sur les sujets d'énergie, d'éclairage public et il reprend la maîtrise d'ouvrage. Le SDEEG est rémunéré pour ses interventions au titre de la maîtrise d'ouvrage ou pour les achats groupés.

Monsieur GRENIER : Cela concernera-t-il les achats de gaz et d'électricité, par exemple ? Cela veut dire que l'on achètera l'électricité et que nous paierons une redevance au SDEEG. Il faut que cela soit rentable pour la commune. Actuellement, sur le marché, il y a plusieurs sociétés qui vendent ce type de prestations. Il faudrait, peut-être, mettre le SDEEG en concurrence.

Monsieur GAZEAU : La première action du groupement est dédiée à la mise en place d'un marché d'achat du gaz naturel pour 2014. L'objectif est une réduction du coût de la fourniture de 15%. Aujourd'hui, c'est ce que l'on nous annonce en adhérant. Nous verrons bien dans quelques temps, ce sera facile à mesurer.

Monsieur GRENIER : Vous allez donc payer le gaz et la redevance. Je vous engage à être particulièrement vigilants et de ne pas être pieds et poings liés comme avec le contrat pour l'eau.

Monsieur LOPEZ : Dans le premier paragraphe, il est indiqué « *pour une durée illimitée* », sera-t-il possible de faire marche arrière ?

Monsieur BALAYÉ : Les adhésions sont pour des durées illimitées. Sinon, chaque année, il faudrait passer de nombreuses délibérations pour renouveler les contrats. Vous êtes adhérents mais vous avez la possibilité d'en sortir. C'est comme le mariage, on part pour une durée illimitée mais on peut toujours en sortir ! Je parle sérieusement, c'est un exemple.

Monsieur GRENIER : L'adhésion est secondaire. Je ne voudrai pas que nous soyons obligés ou tenus de passer par eux si par hasard, nous n'étions pas satisfaits de la prestation.

Monsieur GAZEAU : Je précise que c'est le groupement qui est illimité.

Monsieur LOPEZ : La rédaction est mal faite.

Monsieur BALAYÉ : C'est comme l'adhésion à une association. On y va, et on en sort comme on a envie. La tacite reconduction n'existe plus. De plus, il faut regarder l'article 8 de l'acte constitutif qui précise que *tout membre peut se retirer à tout moment après avoir fait entériner ce retrait par l'assemblée délibérante*.

Rapporteur : Monsieur GAZEAU, Maire

Vu la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,
Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,
Vu le code de l'énergie,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des marchés publics, notamment son article 8

Considérant que la Commune de CADAUJAC a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir de meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats Départementaux d'Énergies (SDE24, SYDEC, SDEEG, SDEE47 et SDEPA) s'unissent pour constituer un groupement de commande, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que ce groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la Commune de CADAUJAC au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après avoir entendu son exposé,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré :

- L'adhésion de la Commune de CADAUJAC au groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- De mandater les Syndicats Départementaux d'Énergies, cités précédemment, pour solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours,
- De s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de CADAUJAC est partie prenante,
- De s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune de CADAUJAC est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

<p>➤ 2013-94 ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE – STAGE ET CONCERT – FIXATION DES TARIFS - DECISION</p>

Monsieur GAZEAU présente la délibération.

Monsieur LOPEZ : Le repas est-il compris ?

Monsieur GAZEAU : Chacun apporte son repas.

Madame GHIOLDI : Est-ce ouvert à des personnes extérieures ?

Monsieur GAZEAU : Je vous conseille de vous rapprocher du secrétariat qui a la charge de l'organisation. Je pense que cela dépendra du nombre d'inscrits.

RAPPORTEUR : Monsieur GAZEAU, Maire

Afin de valoriser la pratique musicale à travers l'apprentissage ou le perfectionnement de la guitare, l'école municipale de musique organise un stage, les 8 et 9 Février 2014, sur place.

Le déroulement du stage prévoit des cours de 10 heures à 18 heures le samedi 8 février 2014 et de 10 heures à 17 heures le dimanche 9 février 2014.

La clôture de ce stage permettra aux élèves de présenter un concert.

La participation par élève est fixée à **40 €** pour les 2 jours.

En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à demander la participation de 40 € par élève.
- **IMPUTE** cette recette à l'article 7062 du budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

➤ **DECISIONS DU MAIRE**

DECISION DU MAIRE

n° 2013-09-96

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 mars 2008 et déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la proposition de convention d'occupation des terrains du stade Henri

Pazot, afin de mener à bien des activités sportives.

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'utilisation des terrains du stade Henri Pazot de sera signée entre « ITEP Millefleurs » représenté par M. GATEAU, et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 Les locaux seront occupés à titre gratuit, le mercredi de 9h00 à 11h00 pour l'année scolaire 2013/2014, soit jusqu'au 4 juillet 2014.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 24 septembre 2013.

DECISION DU MAIRE

n° 2013-10-97

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 mars 2008 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association pour l'utilisation de la bibliothèque Cadaujac et de la salle de musique de l'école élémentaire, afin de mener à bien des cours d'anglais.

DECIDE

ARTICLE 1 *Un avenant à la convention de mise à disposition gratuite de la bibliothèque Cadaujac et de la salle de musique de l'école élémentaire, sera signé entre l'association CENTRE D'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE ANGLAISE représenté par M. DASSÉ, et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, selon les modifications mentionnées dans l'avenant à la convention.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 09 octobre 2013.

DECISION DU MAIRE

N° 2013-10-98

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 mars 2008 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association TENNIS CLUB CADAUJACAIS pour l'utilisation du club house et les terrains de tennis, afin de mener à bien des cours de tennis,

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention d'occupation du club house et les terrains de tennis sera signée entre l'association TENNIS CLUB CADAUJACAIS, représentée par Madame Mélissa ESCOUBET, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, suivant plannings annexés à la convention à partir du 02 septembre 2013 au 04 juillet 2014.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 10 octobre 2013.

DECISION DU MAIRE

N° 2013-10-99
AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 mars 2008 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association des PARENTS D'ELEVES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE CADAUJAC pour l'utilisation de la salle Amitié d'Automne de Cadaujac afin de mener à bien les réunions de conseil d'administration et de l'aide aux devoirs (écoles maternelles et élémentaires),

DECIDE

ARTICLE 1 *Un avenant à la convention d'occupation de la salle d'Amitié d'Automne de Cadaujac, sera signé entre l'association PARENTS D'ELEVES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE CADAUJAC, représentée par Madame Stéphanie REMAZEILLES, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera modifiée, suivant plannings annexés à l'avenant.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 15 octobre 2013.

DECISION DU MAIRE
N° 2013-10-100
INVESTISSEMENT 2013 – PRÊT TAUX FIXE

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 mars 2008 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la nécessité de financer les investissements prévus au budget 2013,

DECIDE

ARTICLE 1 *Un contrat de prêt à taux fixe d'un montant de 390 000€ et pour une durée de 15 ans sera signé entre la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES, et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *La commune se libérera de la somme due en 15 ans, au moyen de trimestrialités payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la*

somme nécessaire à l'amortissement constant (avec échéances dégressives) du capital et l'intérêt dudit capital au taux fixe de 3,79% l'an. Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de 300 euros. La commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt. En cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt. La commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futures, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt. L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance. Monsieur Francis GAZEAU, Maire, est autorisé à signer le contrat de prêt au nom de la Commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

Fait à Cadaujac, le 10 octobre 2013

DECISION DU MAIRE
n° 2013-10-101

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 mars 2008 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association CATCH FRENCH WRESTLING SHOW pour l'utilisation de la salle du tennis de table au complexe sportif de Cadaujac, afin de mener à bien un spectacle de catch,

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation de la salle du tennis de table au complexe sportif de Cadaujac, sera signée entre l'association CATCH FRENCH WRESTLING SHOW, représentée par Monsieur Kevin RASO, président de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux de la salle sera accordée, à titre gracieux le jeudi 31 octobre 2013.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 24 octobre 2013.

DECISION DU MAIRE
n° 2013-10-102

AIRES DE JEU « HAPPY PARK » à BEGLES -
TARIFS PREFERENTIELS PERSONNEL MUNICIPAL

ACCORD DE PARTENARIAT

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,*

VU *les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 mars 2008 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,*

Considérant que la SARL E&J, propriétaire et exploitante de l'aire de jeux et de loisirs « HAPPY PARK » située à Bègles (33130), propose aux enfants et petits-enfants du personnel employé par la commune de Cadaujac des tarifs préférentiels sur présentation d'un justificatif d'appartenance à la collectivité signataire d'un accord de partenariat ;

DECIDE

ARTICLE 1 *Un accord de partenariat avec la SARL E&J, sise 15 rue Charles Tellier à Bègles (33130), et la commune de CADAUJAC, représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire en exercice, sera signé pour permettre aux enfants et petits-enfants du personnel municipal de bénéficier de tarifs préférentiels dans les infrastructures « HAPPY PARK ».*

ARTICLE 2 *Les avantages tarifaires sont exclusivement fixés par l'exploitant de l'établissement et sont réservés aux bénéficiaires susvisés qui présenteront, lors de la réservation ou au paiement, un justificatif d'appartenance à la structure communale selon un modèle qui sera établi par les services administratifs dès publication de la présente décision.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 25 octobre 2013.

DECISION DU MAIRE **n° 2013-12-104**

Le Maire de la Commune de Cadaujac (Gironde),

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,*

VU *la délibération du Conseil Municipal, en date du 26 mars 2008, déléguant au Maire certaines de ses attributions,*

Considérant la nécessité de fournir les agents des services techniques en vêtements de travail et en équipements de protection individuelle ;

DECIDE

ARTICLE 1 *Un marché de fourniture d'habillement professionnel et d'équipements de protection individuelle pour les services techniques de Cadaujac sera signé entre la Société OREXAD OREFI AQUITAINE – 1080 chemin Truchon – 33140 CADAUJAC représentée par M Jean-Luc MONTAUDON, Responsable d'exploitation et la commune de CADAUJAC – 3 place de l'église 33140 CADAUJAC représentée par Francis GAZEAU, Maire,*

ARTICLE 2 *La durée du marché a bons de commande est de 4 ans pour un montant minimum HT de 3 000€ et un montant maximum de 15 000 € HT.*

ARTICLE 4 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 2 décembre 2013.

DECISION DU MAIRE
N° 2013-12-105
AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET
DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 mars 2008 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association Etoile Union Saint Louis-Twirling pour l'utilisation de la salle de twirling dans le complexe sportif de Cadaujac afin de mener à bien leurs entraînements ;

DECIDE

ARTICLE 1 *Un avenant à la convention d'occupation de la salle de twirling du complexe de Cadaujac, sera signé entre l'association Etoile Union Saint Louis Twirling, représentée par Madame Corinne FONT, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera modifiée, suivant plannings annexés à l'avenant.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 04 décembre 2013.

DECISION DU MAIRE
N° 2013-12-107

Le Maire de la Commune de Cadaujac (Gironde),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 26 mars 2008, déléguant au Maire certaines de ses attributions,

VU le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux d'aménagement des anciens locaux des services techniques en salles associatives signé le 4 juin 2012

Considérant la nécessité de coût définitif des travaux relatif à la réhabilitation des anciens locaux des services techniques municipaux en salles associatives.

DECIDE

ARTICLE 1 *Un avenant (n° 2) fixant le coût définitif des travaux de réhabilitation des anciens locaux des services techniques municipaux en salles associatives sera signé entre le cabinet GUILLAUME RICKLIN ARCHITECTE- 151/153 rue Bouthier - 33100*

BORDEAUX, représenté par M. Guillaume RICKLIN, et la commune de CADAUJAC – 3 place de l'église 33140 CADAUJAC représentée par Francis GAZEAU, Maire,

ARTICLE 2 *Le coût définitif de la réhabilitation des anciens locaux des services techniques municipaux, tel qu'il résulte de l'attribution des marchés de travaux correspondants est de :*

Montant HT :	217 391,41 €
TVA 19,6 % :	42 608,71 €
Montant TTC :	260 000,12 €

ARTICLE 3 *Le montant du Forfait définitif de rémunération du Maître d'œuvre reste inchangé, il est de :*

Montant HT :	11 634,00 €
TVA 19,6 % :	2 280,26 €
Montant TTC :	13 914,26 €

ARTICLE 4 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 17 décembre 2013.

DECISION DU MAIRE
N° 2013-12-108

Le Maire de la Commune de Cadaujac (Gironde),

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,*

VU *la délibération du Conseil Municipal, en date du 26 mars 2008, déléguant au Maire certaines de ses attributions,*

VU *la délibération du Conseil Municipal n°2011-92 du 26 octobre 2011 relative à l'échéance du contrat de délégation de service public pour un équipement léger de plaisance (Port de l'Esquillot) au 31 décembre 2012, et adoptant notamment sa prorogation jusqu'au 30 juin 2013 ;*

Considérant *qu'à l'issue de la procédure de consultation qui s'est avérée infructueuse après deux ans d'instruction, l'établissement public et concédant Voies Navigables de France a proposé à la commune concessionnaire de proroger exceptionnellement la délégation pour une durée de 6 mois supplémentaires par avenant, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2014 avec une échéance au 31 mai 2014 ;*

DECIDE

ARTICLE 1 *Un avenant (n°3) à la concession d'équipement léger de plaisance du 13 mars 1998 sera signé entre la commune de CADAUJAC – 3 place de l'église 33140 CADAUJAC représentée par son Maire, M. Francis GAZEAU, et l'établissement public administratif « Voies Navigables de France », sis à BETHUNE (62408), 175 rue Ludovic Boutleux, représenté par M. Patrick BUTTE.*

ARTICLE 2 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 17 décembre 2013.

➤ **INFORMATIONS DU MAIRE**

- Monsieur le Maire fait un point sur les dossiers contentieux de la commune. Les élus sont invités à consulter ce dossier auprès du secrétariat de l'Administration.
- Monsieur le Maire fait, également, un point sur le dossier de l'Agenda 21 et indique qu'un rapport de synthèse sera présenté à l'occasion d'un prochain conseil municipal.
- Monsieur le Maire donne lecture du courrier de réponse de La Lyonnaise des Eaux concernant l'utilisation des sels d'aluminium.
- Monsieur le Maire indique que le Plan Communal de Sauvegarde a été mis à jour et qu'il est à la disposition des élus notamment concernant la distribution de comprimés en cas de crise nucléaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 Heures 05.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Francis GAZEAU

Marie-Laure MICHAUD

